



Chambre de l'Ingénierie
et du Conseil de France



Union Nationale des Professionnels
de la Coordination en OPC,
Sécurité et Protection de la Santé

CHAMBRE DE L'INGENIERIE ET DU CONSEIL DE FRANCE

Syndicat « UNAPOC »

STATUTS

Validés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 juin 2010

Les précédents statuts ont été validés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 septembre 2005,
se substituant à ceux votés lors de l'Assemblée Générale du 19 janvier 1988.

SOMMAIRE

CHAPITRE I - PRESENTATION

ARTICLE 1	HISTORIQUE- DENOMINATION
ARTICLE 2	DEONTOLOGIE
ARTICLE 3	SIEGE SOCIAL
ARTICLE 4	DUREE
ARTICLE 5	OBJET

CHAPITRE II - RAPPORTS AVEC LA FEDERATION ET LES CHAMBRES REGIONALES

ARTICLE 6	RAPPORTS AVEC LA FEDERATION
ARTICLE 7	RAPPORTS AVEC LES CHAMBRES REGIONALES

CHAPITRE III – MEMBRES DU SYNDICAT

ARTICLE 8	STATUT DES MEMBRES
ARTICLE 9	CONDITIONS ET PROCEDURE D' ADHESION
ARTICLE 10	DEMISSION, RADIATION, EXCLUSION, REINTEGRATION
ARTICLE 11	CONSEIL DE DISCIPLINE

CHAPITRE IV - STATUT DES AUTRES RESSORTISSANTS

ARTICLE 12	RESSORTISSANTS DU SYNDICAT
ARTICLE 13	OBSERVATEURS
ARTICLE 14	PARTENAIRES
ARTICLE 15	GROUPEMENTS AFFILIES

CHAPITRE V - RESSOURCES MOYENS

ARTICLE 16	RESSOURCES
ARTICLE 17	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS
ARTICLE 18	BUDGET
ARTICLE 19	COMPTES ET BILAN

CHAPITRE VI - ADMINISTRATION

ARTICLE 20	CONSEIL D'ADMINISTRATION
ARTICLE 21	ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ARTICLE 22	PRESIDENCE DU SYNDICAT
ARTICLE 23	ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT
ARTICLE 24	BUREAU DU SYNDICAT
ARTICLE 25	STRUCTURES TECHNIQUES
ARTICLE 26	CONSULTATION ECRITE DU CONSEIL D ADMINISTRATION
ARTICLE 27	ATTRIBUTIONS DU TRESORIER
ARTICLE 28	ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL
ARTICLE 29	REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE VII - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 30 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
ARTICLE 31 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
ARTICLE 32 PROCES-VERBAUX

CHAPITRE VIII - MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

ARTICLE 33 MODIFICATION DES STATUTS
ARTICLE 34 DISSOLUTION

CHAPITRE I - PRESENTATION DU SYNDICAT CICF - UNAPOC

Article 1 : HISTORIQUE - DENOMINATION

Il a été créé un syndicat professionnel sous le nom de "Syndicat de l'UNAPOC" : UNION NATIONALE DES PROFESSIONNELS DE LA COORDINATION EN O.P.C., SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE.

Ce syndicat regroupe des personnes morales et des personnes physiques qualifiées (OPQIBI, ou équivalent) qui :

1. appliquent l'ordonnancement, le pilotage et la coordination (OPC) ainsi que toute méthode d'organisation générale et l'organisation fonctionnelle au sein de l'acte de construire et de l'ingénierie du bâtiment et des travaux publics,
2. exercent la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) lors de la réalisation des opérations de bâtiment ou de génie civil,
3. assument les missions :
 - d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO),
 - de conduite de projet.
4. assument également les missions connexes à celles présentement énumérées ci-avant dans les domaines du bâtiment, de l'infrastructure et de l'industrie.

Ce syndicat professionnel est régi par :

- les dispositions du titre 1^{er} du livre IV du code du travail,
- les présents statuts,
- le règlement intérieur du syndicat, s'il y a lieu.

Le changement de dénomination du syndicat ne pourra intervenir que sur proposition de son conseil d'administration à une assemblée Générale extraordinaire.

A compter du 1^{er} Janvier 2006, le nom du syndicat devient ainsi CICF UNAPOC.

Article 2 : DEONTOLOGIE

Les membres du syndicat CICF UNAPOC portent le titre de "membre de la Chambre de l'Ingénierie et du Conseil de France" ou de "membre de la CICF" et s'engagent à se référer aux règles exposées ci-dessous, qui définissent les obligations morales de l'exercice de leur profession.

Ces règles ont été établies par la Fédération Internationale des ingénieurs-conseils (FIDIC), dont elle est membre fondateur (1913).

Pour être pleinement efficaces, non seulement les membres de la CICF doivent recevoir une juste rémunération mais ils doivent :

- accepter la responsabilité de la profession vis à vis de la société,
- rechercher des solutions qui sont en accord avec les principes d'un développement durable,
- toujours préserver la dignité, l'honorabilité et la réputation de la profession,
- maintenir sa connaissance et sa compétence à un niveau en rapport avec le développement de la technologie, de la législation et de la conduite des affaires, et appliquer compétence, attention et diligence requises dans les services rendus au client,
- s'abstenir de fournir des services pour lesquels il n'aurait pas les compétences requises,
- agir en toutes circonstances dans l'intérêt légitime du client, fournir et accomplir les missions professionnelles avec intégrité et loyauté,
- être impartial lors de la délivrance d'un avis professionnel, d'un jugement ou d'une décision,
- informer le client de tout conflit d'intérêt qui pourrait survenir dans l'accomplissement de sa tâche,
- n'accepter aucune rémunération qui pourrait entacher l'indépendance du jugement,
- promouvoir le concept de la sélection par la compétence,
- ni par négligence, ni intentionnellement, ne jamais porter atteinte à la réputation ou au travail d'autrui,
- ne faire concurrence à ses confrères que de manière loyale,
- ne reprendre le travail d'un confrère que si cela est expressément demandé par le client,
- face à la demande de réviser le travail d'un confrère, se comporter dans le respect d'une conduite professionnelle digne des règles de bienséance.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social du syndicat réside dans les locaux mis à disposition par la chambre de l'Ingénierie et du Conseil de France (CICF). Il est situé 4 avenue du Recteur Poincaré 75016 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la ville de PARIS ou dans l'un des départements de la région Ile de France sur décision du Conseil d'Administration de la Fédération CICF.

Article 4 : DUREE

La durée d'existence du syndicat de l'UNAPOC n'est pas limitée.

Article 5 : OBJET

Le syndicat assure la représentation, la défense des intérêts moraux, économiques, professionnels de ses membres.

Il étudie les différentes orientations dans les domaines professionnels énumérés à l'article I, en fonction de l'évolution des techniques, et des réglementations.

Il doit mettre en œuvre tous les moyens propres à développer et faciliter l'exercice de la profession par ses membres et faire tout ce qui est nécessaire à l'expansion de la profession et de ses membres.

Si nécessaire le syndicat établit, toutes règles professionnelles et déontologiques, et émet des règlements intérieurs pour assurer l'observance des dites règles.

Le syndicat peut adhérer à tout organisme dont l'objet est compatible et complémentaire avec le sien.

CHAPITRE II - RAPPORTS AVEC LA FEDERATION CICF ET LES CHAMBRES REGIONALES

Article 6 : RAPPORTS AVEC LA FEDERATION

Le syndicat UNAPOC adhère à la Fédération CICF et prend le nom de CICF UNAPOC, le 1^{er} Janvier 2006 conformément à un protocole d'accord en date du 12 mars 2004.

Le Président participe au recrutement du (ou des) Délégué(s) de l'UNAPOC.

6.1 Relations internes au sein de la Fédération

L'appartenance du syndicat à la CICF entraîne son adhésion sans réserve aux statuts et au règlement intérieur de la Fédération. Il en est de même pour chaque membre du syndicat.

Si des clauses des statuts fédéraux devenaient incompatibles avec l'évolution de l'action du Syndicat, le conseil d'administration proposerait à l'AGO les modifications ou exceptions qu'il serait souhaitable d'obtenir.

Cette AGO délibérerait normalement selon les procédures prévues aux présents statuts.

L'adhésion du Syndicat UNAPOC à la Fédération ne pourrait être remise en cause que par une délibération d'une AGE spécialement convoquée à cet effet.

Le Conseil d'Administration désigne les membres qui représentent le Syndicat au sein des instances statutaires de la CICF, le Président de l'UNAPOC étant membre de droit du Conseil d'administration de la fédération.

6.2 Discipline

Le conseil d'administration de la Fédération, a, dans ses attributions, mission de veiller à la bonne entente entre les syndicats, les chambres régionales et les membres.

Le président y veille.

En cas de manquement à l'honneur, au code d'éthiques, aux règles de déontologie professionnelle, ou en cas de participation à une activité contraire aux intérêts de la Fédération ou aux buts qu'elle poursuit, le conseil d'administration peut prendre des sanctions. Il peut s'appuyer sur l'avis du comité des sages le cas échéant.

La procédure de saisine et de prise de sanction est définie au règlement intérieur.

La décision définitive et motivée, concernant un membre, lui est notifiée, en même temps qu'aux présidents de son ou de ses syndicats d'appartenance et de sa ou de ses chambres régionales d'appartenance.

Celle concernant un syndicat adhérent est portée à la connaissance des présidents des autres adhérents.

Les décisions, en matière de discipline, prises par le conseil d'administration, sont définitives. Elles ne sont susceptibles de recours que devant les tribunaux.

Article 7 : RAPPORTS AVEC LES CHAMBRES REGIONALES

Le syndicat pourra désigner des représentants dans les chambres régionales.

Il pourra éventuellement soutenir financièrement les actions menées par les chambres régionales qui participent au développement et à la reconnaissance du syndicat.

CHAPITRE III - MEMBRES DU SYNDICAT

Article 8 : STATUT DES MEMBRES

Catégories

Conformément aux statuts de la Fédération CICF les membres sont répartis en quatre catégories :

- ◆ les membres en activité
- ◆ les membres en non-activité
- ◆ les membres correspondants
- ◆ les membres affiliés

Membres en activité

Les membres en activité sont des personnes physiques ou morales, de nationalité française ou étrangère exerçant une ou plusieurs professions comme défini à l'article 1 des présents statuts.

Les membres personnes morales sont représentés par leur mandataire social ou éventuellement par un ou des collaborateurs mandatés par celui-ci. En cas de pluralité de représentation dans des instances internes ou externes, la personne morale ne dispose que d'une voix délibérative dans chacune de ces instances.

Le collaborateur qui quitte, pour quelque raison que ce soit, l'entreprise qui l'avait mandaté auprès de la CICF, perd ipso facto l'ensemble des mandats qui lui ont été confiés. Le mandataire social de l'entreprise est tenu d'en informer sans délai le syndicat CICF – UNAPOC qui en informe immédiatement la Fédération.

Les membres en activité ont voix délibérative aux Assemblées Générale, et Extraordinaire.

Membres en non-activité

Les membres en non-activité comprennent :

- ◆ les membres d'honneur : ce sont des personnalités qui ayant cessé leur activité, ont exercé des responsabilités syndicales importantes ou ont rendu des services éminemment appréciés par les syndicats ou la fédération. Ils sont nommés par le conseil d'administration de l'UNAPOC, sur proposition du président de la fédération ou de celui de leur syndicat d'appartenance,
- ◆ les membres honoraires : ce sont des membres titulaires qui ont cessé leur activité professionnelle et qui ont appartenu à un des syndicats membre de la fédération CICF pendant au moins 15 ans. Ils sont nommés par le conseil d'administration de leur syndicat ou de leur chambre régionale,
- ◆ les membres retraités qui désirent conserver un lien avec la CICF. Ils sont rattachés à leur syndicat d'origine.

Les membres en non-activité ont voix consultative aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire.

Membres correspondants

Le syndicat peut admettre des membres correspondants.

Un membre correspondant est une structure d'ingénierie ou de conseil, français ou étranger, dont les activités s'exercent à l'étranger, sans justifier de bureau, d'agence ou de siège social en France.

Les membres correspondants ont voix consultative aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire.

Membres affiliés

Les membres affiliés sont ressortissants de la branche de l'Ingénierie, de l'Informatique et du Conseil et sont adhérents d'un groupement affilié, comme décrit dans l'article 15 et lui même affilié à au moins un des syndicats de la CICF.

Ils portent le titre de membre affilié de la CICF et n'ont pas la possibilité de porter un mandat.

Ils se doivent de respecter les statuts et la déontologie de la CICF.

Ils bénéficient des avantages et services prévus conformément à la convention signée entre le Groupement et le ou les syndicats de la CICF.

Ils peuvent devenir membres en activité, selon l'article 8, s'ils souhaitent bénéficier de tous les avantages et services de la CICF et en particulier s'ils souhaitent être porteurs de mandats Fédéraux.

Ils peuvent être invités à participer à la vie Syndicale et Régionale de la CICF.

Ils peuvent être informés par l'intermédiaire de leur Groupement et participer, par invitation de leur Groupement, à la vie syndicale et régionale de la CICF.

Article 9 : CONDITIONS ET PROCEDURE D'ADHESION

Les personnes morales ou les personnes physiques candidates au syndicat CICF UNAPOC adressent leur demande d'admission par écrit au syndicat.

Le bureau ou la commission adhoc vérifie que la demande d'appartenance est fondée et que le candidat exerce une ou plusieurs professions citées à l'article 1 des présents statuts avant de prononcer l'admission.

Le bureau prend avis auprès de la ou des chambres régionales concernées.

Le bureau rend compte de sa décision au conseil.

Le bureau n'est pas tenu en cas de refus de motiver sa décision au candidat postulant.

Le syndicat informe la fédération de l'adhésion du nouveau membre.

Le service des syndicats de la Fédération informe de cette adhésion la (ou les) chambre(s) régionale(s) auxquelles le nouveau membre appartient.

Article 10 : DEMISSION, RADIATION, EXCLUSION, REINTEGRATION

10.1 Démission

Le démissionnaire est tenu de notifier sa décision au syndicat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le bureau entérine cette démission, le syndicat en informe sans délai la fédération qui en informe, à son tour et sans délai, les chambres régionales concernées.

Sauf en cas de multi-appartenance syndicale, la démission d'un membre d'un syndicat entraîne sa démission simultanée de la CICF et de sa (ou de ses) chambre(s) régionale(s) d'appartenance.

En cas de multi-appartenance syndicale d'un membre de la CICF, sa démission d'un seul syndicat n'entraîne pas sa démission d'office des autres syndicats.

La démission d'un membre enregistrée par la fédération entraîne immédiatement le retrait de son titre de membre de la CICF.

La cotisation d'un membre démissionnaire est due pour la totalité de l'année calendaire en cours.

10.2 Radiation

Le non-paiement à son échéance de la cotisation annuelle dans les délais fixés dans le règlement intérieur peut entraîner la radiation du membre défaillant et la mise en œuvre de la procédure de recouvrement contentieuse sans autre préavis.

La fédération peut alors demander aux syndicats concernés de procéder à la radiation de ce membre. Toutefois, si un syndicat souhaite conserver le membre défaillant, il est tenu de régler à la fédération la part fédérale de la cotisation du membre défaillant ainsi que la part de la ou des chambres régionales concernées.

La décision de radiation par le bureau du syndicat emporte la mise en recouvrement par la voie contentieuse de la cotisation due par le membre radié.

10.3 Exclusion

L'exclusion d'un membre du syndicat relève du Conseil d'Administration dans l'un des cas suivants :

- infraction grave ou renouvelée aux statuts et au règlement intérieur,
- agissements du membre susceptibles de causer un préjudice matériel ou moral, à un ou à plusieurs membres de la CICF,
- perte de l'une quelconque des conditions exigées pour l'admission.

La procédure d'exclusion est fixée dans le règlement intérieur syndical.

Par ailleurs, la demande d'exclusion d'un membre du syndicat peut être portée par une chambre régionale ou par la fédération.

Cette demande est examinée par le bureau qui soumet son avis au Conseil d'Administration qui décide.

La notification de la décision entraîne la déchéance du membre exclu de son titre de membre de la CICF.

10.4 Réintégration

La réintégration ne peut concerner qu'un membre démissionnaire ou radié, et en aucun cas un membre exclu.

La réintégration est laissée à l'appréciation du **bureau**.

Article 11 : CONSEIL DE DISCIPLINE

Le Conseil de discipline a pour mission de connaître tous les manquements aux règles déontologiques, de la morale et, d'une façon générale, de tous les actes susceptibles d'entacher l'honorabilité de son auteur.

Le Conseil de discipline est composé de cinq membres désignés, en cas de besoin, par le Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil de discipline sont désignés pour une durée d'un an.

Dès qu'il est constitué, le Conseil de discipline élit un Président de session.

Si le Président ou le Secrétaire Général du Syndicat font partie du Conseil de discipline, ils ne peuvent le présider.

Le Conseil de discipline est saisi par le Président ou le Secrétaire Général du Syndicat.

Il doit statuer dans un délai de trois mois à compter de la plainte ou de la réclamation dont il a été saisi.

Le Président du Conseil de discipline ou un membre du Conseil de discipline délégué par lui à cet effet entend l'adhérent incriminé, ainsi éventuellement que le ou les plaignants. Il procède, en outre, à toutes recherches ou auditions qu'il juge utiles.

L'adhérent incriminé est ensuite convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le déplacement de l'adhérent convoqué s'effectue à ses frais, risques et périls. Il peut être assisté par une personne de son choix membre du syndicat. Si l'intéressé ne défère pas à la convocation qui lui est adressée, le Conseil de discipline statue en dehors de sa présence.

Le Conseil de discipline peut relaxer l'adhérent des fins de la poursuite ou prononcer l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement
- la réprimande
- la suspension pour une durée de trois ans au plus
- l'exclusion.

Les décisions du Conseil de discipline doivent être motivées.

L'avertissement, la réprimande ou la suspension temporaire peuvent comporter en outre la privation du droit de faire partie, pendant une durée n'excédant pas six ans, du Conseil d'Administration et de toute commission permanente ou temporaire du Syndicat.

Les décisions du Conseil de discipline peuvent être frappées d'un recours devant la plus prochaine Assemblée Générale. Le recours doit être déclaré dans un délai de deux mois au siège du Syndicat à compter de la décision. Le recours est suspensif. L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

CHAPITRE IV - STATUT DES AUTRES RESSORTISSANTS

Article 12 : RESSORTISSANTS DU SYNDICAT

Est ressortissant du syndicat toute personne physique ou morale exerçant une profession compatible avec l'objet du syndicat.

A ce titre, il est représenté par le syndicat et par la fédération dans toutes les instances permettant d'assurer la promotion et la défense de ses intérêts professionnels et moraux.

Il peut soutenir financièrement et moralement les actions engagées par la fédération et par le syndicat. Il devient alors un ressortissant référencé.

Il ne dispose pas du droit de vote ni de mandat de représentation.

Article 13 : OBSERVATEURS

L'observateur est une personne morale ou une personne physique exerçant la profession comme définie à l'article 1 des présents statuts en respectant la déontologie telle que définie à l'article 2 des présents statuts.

Il aspire à présenter sa candidature de membre dans un délai d'un an, et pendant cette période, il doit participer aux actions du syndicat, de la fédération, à toutes les manifestations ou réunions du syndicat et/ou de la chambre régionale à laquelle il est rattaché et être une force de proposition.

Le syndicat, dès lors qu'il a admis un nouvel observateur informe sans délai la chambre régionale à laquelle il appartient et la fédération.

L'observateur bénéficie des services du syndicat, de la ou des chambres régionales, et de la fédération, définis aux règlements intérieurs de ces différentes entités.

Il n'est pas "membre de la CICF". Pendant cette période d'observation réciproque d'un an, il n'a ni droit de vote ni celui de se prévaloir d'une appartenance à la CICF.

L'admission au statut de membre est le devenir normal de l'observateur.

Il soutient financièrement et moralement les actions engagées par la fédération par sa chambre régionale et par le syndicat.

Article 14 : PARTENAIRES

Peut être partenaire un professionnel, personne physique ou morale, qui souhaite soutenir certaines réflexions ou actions de la CICF.

Il participe financièrement et activement aux actions engagées par la fédération, les syndicats et les régions.

Il ne dispose pas de droit de vote ni de mandat de représentation.

Article 15 : GROUPEMENTS AFFILIES

Un groupement affilié est une association ou toute autre structure juridique dont les adhérents sont majoritairement ressortissants de la Branche de l'Ingénierie, de l'Informatique et du Conseil.

Le Groupement est affilié à au moins un syndicat de la CICF. Il ne peut se prévaloir, ni lui, ni ses adhérents, du titre de « membre de la CICF » défini à l'article 8 des présents statuts de la CICF.

Seuls ses membres, ressortissants de la Branche sont membres affiliés tel que défini à l'article 8 des présents statuts.

CHAPITRE V - RESSOURCES MOYENS

Article 16 : RESSOURCES

Les ressources du syndicat sont constituées :

- ♦ des cotisations de ses membres,
- ♦ d'une part des contributions des ressortissants référencés du syndicat, des observateurs et des partenaires, des membres affiliés et des groupements affiliés
- ♦ des ressources accessoires compatibles avec son objet,
- ♦ du revenu de ses biens,
- ♦ de subventions, de dons et legs,
- ♦ des ressources tirées de ses activités d'expression, de défense et de représentation de la profession,
- ♦ de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 17 : COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

Les membres en activité, les membres retraités, les membres affiliés et les membres correspondants sont redevables chaque année d'une cotisation.

Les membres honoraires, les membres d'honneur ne payent pas de cotisation.

Les ressortissants référencés de la branche, les observateurs, les groupements affiliés et les partenaires sont redevables chaque année de contributions dont le montant est fixé par le conseil d'administration de la fédération.

La fédération a la responsabilité du recouvrement et gère la répartition des cotisations et des contributions qui sont dues.

La quote-part des cotisations et des contributions affectées au syndicat est décidée par le conseil d'administration, pour chaque exercice, sur proposition du bureau.

Cette décision est soumise à la fédération pour avis, négociation et décision dans les conditions prévues au règlement intérieur fédéral.

Article 18 : BUDGET

Le budget du syndicat est voté annuellement par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration.

Article 19 : COMPTES ET BILAN

Les comptes et le bilan sont arrêtés chaque année avec l'assistance éventuelle d'un cabinet d'expertise comptable nommé par le conseil d'administration, en vue de leur présentation par le Président, sur avis du conseil d'administration, à l'assemblée générale.

Les comptes et bilan sont soumis à la ratification de l'assemblée générale ordinaire.

CHAPITRE VI - ADMINISTRATION

Article 20 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Syndicat est géré par un Conseil d'Administration choisi parmi les membres, et élu par l'AGO à la majorité simple des votants.

Le CA est composé d'un Président, de 2 vice-Présidents, d'un secrétaire général, d'un trésorier et d'administrateurs sans fonction statutaire.

Les candidats doivent être membres du Syndicat.

Les candidats au poste d'Administrateur doivent jouir de leurs droits civiques.

Le nombre d'administrateurs est de 6 membres minimum et de 12 au maximum.

Les Membres en activité ont voix délibérative.

Les membres en non activité ont voix consultative.

Le nombre de membres en non activité est inférieur ou égal au tiers du nombre total d'administrateurs.

Ne peuvent être élus Administrateurs les membres qui, en même temps que leur activité référencée, exercent même à titre accessoire, une autre activité incompatible.

Si, en cours d'exercice annuel, un siège d'Administrateur devient vacant, ou si le CA juge nécessaire d'augmenter le nombre des sièges pourvus, il pourra le faire par cooptation, selon procédure prévue au règlement intérieur (RI).

Les administrateurs sont élus pour 3 ans.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers tous les ans, les membres sortants sont rééligibles.

Les Présidents d'Honneur, élus à ce titre selon une procédure prévue au Règlement Intérieur, sont également membres de droit du CA, avec voix consultative.

Le prédécesseur du président en exercice peut être membre du Conseil d'Administration, avec voix délibérative, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les comptes rendus sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Les fonctions d'Administrateurs sont non rémunérées, mais le syndicat pourra prendre en charge certains frais occasionnés par la fonction, selon les conditions qui seront fixées par le Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an, ou plus à la demande du Président et en cas de besoins spécifiques, au cours des premier, second et quatrième trimestres.

Il peut être réuni à la demande du tiers de ses membres. Du fait de l'évolution des technologies certains conseils pourront se tenir par conférences téléphoniques ou vidéos conférences.

A chaque réunion du CA, il sera établi une liste d'émargement des présents.

Le CA délibère valablement si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix délibératives des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Tout Administrateur dont 3 absences consécutives répétées non justifiées seront constatées, pourra être radié du Conseil sur délibération de ce dernier, à la demande de la Présidence, selon les dispositions prévues au Règlement Intérieur.

La Présidence peut appeler à participer au CA tout membre non-administrateur pour consultation sur des sujets spécifiques.

Article 21 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il administre le syndicat et son patrimoine.

Il prend toutes décisions et mesures conformes à son objet.

Il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il détermine les moyens de financement de son fonctionnement d'une manière générale, et en particulier fixe le montant des cotisations et leur modalité de recouvrement.

Il établit un projet de budget et le soumet à l'AGO pour l'exercice à venir.

Il se prononce sur les admissions et les exclusions dans les cas qui ne sont pas de la compétence du Conseil de discipline.

Il fait un **rapport annuel** de gestion à l'Assemblée Ordinaire. Ce rapport expose les travaux effectués pendant l'exercice écoulé, les changements survenus dans la situation des adhérents, la situation financière et le bilan, et, plus généralement, les activités essentielles exercées par le C.A. et éventuellement le Bureau.

Il exécute les décisions prises en AG.

Il décide de l'adhésion du Syndicat à tout organisme (sauf instances fédérales) ayant pour but de faciliter et favoriser la poursuite de ses objectifs.

Il désigne les Administrateurs, en plus de ceux de droit, qui le représentent aux instances fédérales.

Il met en place, une commission d'admission composé de 3 membres, un conseil de discipline, dans les conditions définis à l'article 11 des présents statuts.

Il nomme les dirigeants et animateurs, les représentants des associations ou organismes créés par lui ou par la Fédération.

Il nomme ses représentants aux réunions techniques créées à l'intérieur ou à l'extérieur de la Fédération.

Il nomme les représentants du Syndicat auprès des instances administratives, juridiques, législatives, techniques, réglementaires, normatives

Il aide la Fédération dans sa mission d'organisation et de défense de la profession dans l'intérêt de ses membres.

Il organise et conserve les contacts occasionnels ou permanents avec les organismes dont les activités concernent les techniques, l'économie ou les choix de ses options, dans la diversité des disciplines que pratiquent ses membres.

Il tient informés tous ses membres, par les moyens et dans les formes les plus efficaces, de son action, des résultats et des projets retenus.

Il convoque l'AGO annuelle et prépare son ordre du jour.

Il provoque la convocation des AGE.

Article 22 : PRESIDENCE DU SYNDICAT

Le Conseil d'Administration est présidé par un Président élu pour 3 ans à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés. Le vote se fera à main levée, ou à bulletin secret si un tiers des membres présents le demande, et à plusieurs tours de scrutin si nécessaire.

Le mandat du Président est renouvelable une fois, consécutive ou non.

Le Président peut, lors de sa deuxième candidature, demander la limitation de la durée de son second mandat à deux ans.

Le Président ne peut être qu'un membre en activité professionnelle.

En cas de vacance de la fonction de Président pouvant résulter d'un empêchement du président en exercice, de sa démission ou de son décès, le président désigné s'il a été élu, remplace le président en exercice. En l'absence de président désigné, une délégation de pouvoir est donnée par le bureau à un vice président pour exercer les fonctions de président jusqu'à l'élection du président désigné au prochain conseil d'administration à convoquer dans les délais les plus courts. Ce dernier devient immédiatement Président.

Article 23 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le président :

- ♦ préside le conseil d'administration et le bureau,
- ♦ préside les assemblées générales,
- ♦ représente en toutes circonstances le syndicat dans tous les actes de la vie civile, il peut ester en justice, tant en demande qu'en défense,
- ♦ convoque les réunions du conseil d'administration au moins trois fois par an et celles du bureau, et en fixe l'ordre du jour,

- ♦ dirige les délibérations du conseil d'administration et du bureau et les séances des assemblées générales,
- ♦ propose au conseil d'administration la nomination éventuelle de vice-présidents et fixe leurs attributions,
- ♦ demande au conseil d'administration toutes les délégations qui lui paraissent nécessaires pour remplir sa mission et lui rend compte,
- ♦ ordonnance les dépenses,
- ♦ entre deux conseils d'administration, prend toute décision et mène toute action qu'il juge utile à l'accomplissement de l'objet social et fait valider ses décisions par la réunion du plus proche conseil d'administration,
- ♦ engage, par sa signature, le syndicat à l'égard des tiers,
- ♦ désigne les représentants du syndicat auprès des organismes extérieurs,
- ♦ propose le programme d'action du syndicat et fait établir le budget conformément au programme approuvé par le conseil d'administration, en vue de son vote par l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 23 : BUREAU DU SYNDICAT

Le Président choisit les membres du Bureau parmi les administrateurs du conseil d'administration. Il présente son équipe au Conseil d'Administration.

Le Bureau comprend au minimum :

- le Président
- le ou les vice-présidents
- le Secrétaire Général,
- le Trésorier,
- un ou plusieurs autres membres affectés à des fonctions jugées nécessaires par le Président.

Le Bureau est l'organe exécutif des décisions prises par le CA.

Le Bureau est responsable de la gestion devant le Conseil d'Administration.

Article 24 : STRUCTURES TECHNIQUES

Etant donné la diversité des techniques et disciplines pratiquées par ses membres, des structures techniques spécialisées peuvent être constituées, en nature et nombre selon les nécessités et opportunités. Elles peuvent avoir la forme de sections, groupes, commissions, associations, etc. Ces créations seront initiées par le Bureau ou sur demande d'un membre du syndicat et devront être approuvées par le Conseil d'Administration.

Ces structures peuvent être permanentes ou occasionnelles.

Les structures seront animées sous la direction d'un responsable proposé par le bureau auquel il rendra compte régulièrement de sa mission.

Si leur fonctionnement nécessite un financement, la demande en sera faite au CA, qui en décidera dans le cadre de sa gestion, et assurera les opérations nécessaires, après examen et acceptation des programmes d'action envisagés.

Article 25 : CONSULTATION ECRITE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Au cas où une décision très urgente serait à prendre par le Conseil d'Administration, et où la convocation de celui-ci se révélerait difficile dans le délai requis, le président peut consulter par écrit les administrateurs, en leur adressant un exposé des motifs détaillé de sa requête et un bulletin de réponse écrite à renvoyer dans le délai qu'il requiert.

Seules les réponses écrites parvenues dans les délais sont prises en compte pour formuler la décision qui en découle.

La décision correspondante est soumise aux règles de quorum des décisions du conseil d'administration.

Article 26 : ATTRIBUTIONS DU TRESORIER

Le Trésorier est dépositaire des fonds.

Il recouvre les créances.

Il solde les dépenses sur visa du Président (ou sans visa dans limité d'un montant déterminé par le Président).

Il soumet les états de recettes et de dépenses à la vérification du Bureau.

Il établit le compte de l'exercice qui sera soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il relance les cotisations impayées et lance la procédure contentieuse si nécessaire.

Article 27 : ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL

Le secrétaire général est chargé, à la demande du Président, d'adresser les convocations aux réunions et assemblées statutaires.

Il rédige les procès verbaux des séances ainsi que les comptes-rendus des réunions statutaires qui sont signés par le Président et lui-même.

Il peut être dépositaire de tous les documents relatifs à l'administration du syndicat et chargé de la correspondance qu'il signe dans le cadre de la délégation qui lui a été faite par le Président.

Article 28 : REGLEMENT INTERIEUR

Autant que de besoin un règlement intérieur du syndicat détermine les conditions d'application des présents statuts.

Elles ne peuvent leur être contraires.

Le règlement intérieur est établi, approuvé, modifié ou abrogé par décision du conseil d'administration.

Les membres du syndicat sont tenus au respect du règlement intérieur.

Le Président est en charge de l'instruction des demandes de modification proposées par le conseil d'administration et lui remet un avis motivé, avec ses propositions de rédaction.

CHAPITRE VII - ASSEMBLEES GENERALES

Article 29: ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

29.1 Composition et convocation

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres en activité, présents, représentés ou ayant voté par correspondance, avec voix délibérative, et des membres, présents ou représentés avec voix consultative.

Tout adhérent au syndicat a le droit de se faire représenter à l'Assemblée par un autre adhérent en remettant à ce dernier un mandat écrit. Le mandataire ainsi désigné dispose d'autant de voix, en sus de la sienne, qu'il possède de pouvoirs, étant entendu que chaque adhérent ne peut recevoir plus de trois mandats.

Elle est l'organe souverain du syndicat.

Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an au jour et au lieu fixé par le Conseil d'Administration.

Les convocations doivent être adressées à chaque **membre trente jours calendaires** au moins avant la date de la réunion, par lettre ou avis contenant l'ordre du jour.

L'ordre du jour l'Assemblée Générale Ordinaire comporte obligatoirement :

- la présentation et l'approbation des activités du syndicat,
- l'examen et l'approbation (ou la rectification éventuelle) des comptes de l'exercice écoulé,
- l'examen et l'approbation (ou la rectification éventuelle) du projet de budget,
- l'élection d'Administrateurs en vue du renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

Chaque membre peut demander l'inscription à l'ordre du jour de telle question qui lui paraît convenable, sous réserve qu'il formule sa demande par lettre adressée au siège du Syndicat, et que cette lettre y parvienne quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Président examine la demande et décide de l'opportunité de l'accueillir.

Toutefois, le Président ne peut s'y opposer si la demande est signée par au moins 10 membres du Syndicat.

Si le texte de l'ordre du jour est modifié, il devra être adopté à l'ouverture de l'Assemblée Générale à la majorité des présents et représentés.

29.2 Tenue

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président du syndicat assisté de deux membres faisant fonction de scrutateurs.

L'Assemblée désigne un Secrétaire de séance.

Il est établi une feuille de présence, à laquelle sont annexés les pouvoirs des membres en activité représentés.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur l'ordre du jour tel qu'il été fixé dans la convocation ou de l'ordre du jour modifié et approuvé en ouverture de séance.

Sauf les cas visés dans les présents statuts, les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres en activités présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Il n'est pas fixé de quorum pour rendre valide les délibérations de ladite Assemblée Générale Ordinaire dûment convoquée.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si 10 membres en activité demandent un scrutin secret.

Le procès-verbal de l'Assemblée est adressé à tous les membres. Il devient définitif, sauf opposition formulée par la moitié plus un des membres en activité présents ou représentés à l'Assemblée. L'opposition doit être formulées dans un délai de un mois à compter de la diffusion du procès-verbal.

Article 30 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil d'Administration peut convoquer l'Assemblée Générale en réunion extraordinaire pour toutes décisions ne pouvant être prises par l'AGO.

Vingt pour cent des membres en activité peuvent demander au Président, à tout moment, la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Cette demande doit être formulées par écrit avec rédaction de la ou des mentions qui devront être reprises in extenso dans l'ordre du jour.

Il appartient au Conseil d'Administration de compléter éventuellement l'ordre du jour et de convoquer l'assemblée générale extraordinaire dans les meilleurs délais.

La composition de l'AGE est identique à celle de l'AGO.

Les convocations à l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être adressées à chaque **membre vingt jours calendaires** au moins avant la date de la réunion par une lettre ou avis contenant l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration, cet ordre du jour ne peut être modifié.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres en activité présents ou représentés. En outre, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres en activité sont présents ou représentés.

En cas où le quorum ne serait pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée dans un délai de 2 mois, qui pourra valablement délibérer en l'absence de quorum, sans pour autant que les cotisations de majorité se trouvent modifiées.

Article 31 : PROCES-VERBAUX

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs aux porteurs d'originaux, de copie ou d'extraits du procès verbal de chaque assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, pour effectuer tous dépôts et formalités conformément à la loi.

CHAPITRE VIII - MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 32 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications aux présents statuts peuvent être proposées par le Conseil d'Administration.

Elles peuvent également être demandées par un ensemble de membres représentant plus de 20% de l'effectif des membres ; ces derniers déposent au Secrétariat du Syndicat, leur projet suivi de leurs signatures.

Elles peuvent encore être demandées par la Fédération toutes les fois qu'il y a une incompatibilité entre ses statuts et les dispositions statutaires du Syndicat.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer les adhérents en Assemblée Générale Extraordinaire dans le délai de trois mois à compter du dépôt du projet par les membres ou de la demande de la Fédération.

Les modifications aux statuts sont votées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie sur première ou deuxième convocation, dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 29 ci-dessus.

Article 33: DISSOLUTION

La dissolution du Syndicat est prononcée par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet par le Conseil d'Administration, le Président de la Fédération y ayant été préalablement entendu.

L'Assemblée est réunie sur première ou deuxième convocation dans les conditions prévues aux présents statuts et selon la procédure prévue au règlement intérieur, notamment quant au quorum.

Toutefois, la majorité nécessaire pour la dissolution est fixée aux trois quarts des membres présents ou représentés.

En cas de liquidation, l'Assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs pris parmi ses membres ou en dehors d'elle. Elle détermine les pouvoirs ou liquidateurs ou décide à la majorité des deux tiers de la dévolution des biens du Syndicat après règlement du passif.

En aucun cas, le solde de liquidation ne peut être réparti entre adhérents.

Fait en cinq exemplaires, à Paris, le

Le Secrétaire Général,

Jean-Luc HAXAIRE

La Présidente

Christine-Annie CHEZE